



L'ISLE SUR LA SORGUE

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 27/01/2023 Dépôt affiché le 30/01/2023		N° PC08405423F0016
Demandeur	<b>Monsieur VAILLES Jean-Luc</b>	Surface de plancher 33.64 m <sup>2</sup>
Adresse demandeur	462 chemin de la tour de camp sud 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour :	Création d'un atelier à usage privé non professionnel en annexe , extension de l'habitation et aménagement d'un accès pompier pour la piscine.	DESTINATION
Adresse Terrain	462 CHEMIN DE LA TOUR DE CAMP SUD 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	Habitation

**Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021  
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur,  
Vu le permis de construire initial de l'habitation n°08405496F0091 en date du 17/10/1996  
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa Résiduel  
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement relatif à la conformité du système d'assainissement non collectif.

Vu l'aménagement permettant l'utilisation de la piscine existante de 75 m<sup>3</sup> en tant que PENA (point d'eau naturel ou artificiel)

Considérant l'implantation de l'annexe non collée à l'habitation et ayant une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

Considérant la densité de l'extension de l'habitation inférieure à 10% de la surface de plancher existante

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

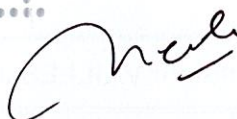
**ARTICLE 2** : il est assorti des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR : Les teintes et matériaux utilisés seront en harmonie avec ceux du bâtiment existant.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 21/02/2023

Décision exécutoire le 23 FEV. 2023  
Affiché le 23 FEV. 2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



### INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

TAXES D'URBANISME: Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : [www.cohesion-territoire.gouv.fr](http://www.cohesion-territoire.gouv.fr)

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.***

***Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-